

N° 1602163

SOCIÉTÉ [REDACTED]
[REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Delaloy
Rapporteur

Le tribunal administratif d'Orléans

(4^{ème} Chambre)

Mme Sadrin
Rapporteur public

Audience du 9 novembre 2017
Lecture du 23 novembre 2017

66-032-01
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 juillet 2016, la société [REDACTED] demande au tribunal de réformer la décision du 26 mai 2016 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire lui a infligé une amende administrative de 8 000 euros et de ramener cette amende à de plus justes proportions.

Elle soutient que le reproche qui lui est fait d'avoir produit des documents antidatés après le contrôle du 5 octobre 2015 n'est pas justifié, dès lors qu'elle a agi en toute bonne foi et que la date indiquée par erreur sur la convention de représentation a été régularisée après avis du contrôleur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2016, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Delaloy, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Sadrin, rapporteur public.

1. Considérant, qu'aux termes de l'article L. 1262-2-1 du code du travail : « I.-L'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, adresse une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation. / II.-L'employeur mentionné au I du présent article désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 pendant la durée de la prestation. / III.-L'accomplissement des obligations mentionnées aux I et II du présent article ne présume pas du caractère régulier du détachement (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 1262-4-1 du même code : « Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, vérifie auprès de ce dernier, avant le début du détachement, qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées aux I et II de l'article L. 1262-2-1. / A défaut de s'être fait remettre par son cocontractant une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation. Un décret détermine les informations que comporte cette déclaration. » ; qu'aux termes de l'article L. 1264-2 de ce code : « La méconnaissance par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre d'une des obligations mentionnées à l'article L. 1262-4-1 est passible d'une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3, lorsque son cocontractant n'a pas rempli au moins l'une des obligations lui incombant en application de l'article L. 1262-2-1. » ; qu'aux termes de l'article L. 1264-3 de ce code : « L'amende administrative mentionnée aux articles L. 1264-1 et L. 1264-2 est prononcée par l'autorité administrative compétente, après constatation par un des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5. / Le montant de l'amende est d'au plus 2 000 euros par salarié détaché et d'au plus 4 000 euros en cas de réitération dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 500 000 euros. / Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges (...) » ;

2. Considérant que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire a infligé à la société [REDACTED] une amende de 8 000 euros pour avoir méconnu les dispositions précitées de l'article L. 1262-4-1 du code du travail en employant 4 chauffeurs professionnels détachés par l'entreprise de travail temporaire [REDACTED] établie en Roumanie sans avoir vérifié, avant le début du détachement, que cette entreprise avait procédé à des déclarations de détachement et désigné un représentant en France conformément à ses obligations ; que la DIRECCTE a retenu, dans l'appréciation du montant de l'amende, la circonstance selon laquelle la société aurait fourni des documents antidatés pour estimer ne pas avoir commis l'infraction reprochée ;

3. Considérant que la Société [REDACTED], qui admet ne pas avoir procédé à ces vérifications et ne conteste pas le principe même de la sanction qui lui a été infligée mais seulement son montant, fait valoir qu'elle a agi en toute transparence et bonne foi ; qu'il résulte toutefois de l'instruction qu'à la suite du contrôle du 5 octobre 2015, la société

requérante a sollicité auprès de l'entreprise [REDACTED] le document par laquelle celle-ci désignait son représentant en France ; qu'en l'absence d'un tel document, l'entreprise [REDACTED] a proposé à la société [REDACTED] de la désigner en qualité de représentant et lui a fait parvenir un projet de convention de représentation datée du 31 juillet 2015 ; que, si la société requérante a transmis ce projet pour avis à la DIRECCTE par courriel du 15 octobre 2015 à 08h45, elle lui a également transmis ladite convention signée par courriel du même jour à 15h04, sans attendre l'avis sollicité ; qu'il s'ensuit qu'en estimant que la société [REDACTED] avait tenté d'échapper au prononcé d'une sanction administrative en fournissant un document antidaté, la DIRECCTE n'a pas inexactement qualifié les faits ; que, dans ces conditions et compte tenu du chiffre d'affaires de 2 325 000 euros qu'elle a réalisé en 2014, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le montant de l'amende de 8 000 euros qui lui a été infligée est disproportionné et à en demander la réduction ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par la société [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société [REDACTED] et au ministre de l'économie et des finances.

Copie en sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

Délibéré après l'audience du 9 novembre 2017 à laquelle siégeaient :

M. Delandre, président,
M. Delaloy, conseiller,
Mme Sainquin-Rigollé, conseiller.

Lu en audience publique le 23 novembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Guillaume DELALOY

Jean-Michel DELANDRE

Le greffier,

Fabienne DUPONT

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.